

Publié le 14/11/2022



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Département de l'Isère
Ville de
Saint-Martin-d'Hères

Direction des Affaires
Culturelles
CRC ErikSATIE
FG

N°2022/861

OBJET : Arrêté de nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes de l'École de Musique de Saint-Martin-d'Hères.

Le Maire de la Ville de Saint-Martin-d'Hères,

Vu la décision n°2019/12 en date du 22 mars 2019, dernier acte modificatif de la régie citée en objet,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°9 du 15 février 2017, adoptant la mise en place de l'Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise (I.F.S.E) pour la Ville de Saint-Martin-d'Hères,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **14 OCT. 2022**

ARRÊTE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022/570 du 1^{er} juillet 2022.

Article 1 : Mme Françoise GUYARD est maintenue régisseur titulaire de la régie de recettes de l'école de musique CRC Erik Satie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Françoise GUYARD sera remplacée par **Mme Catherine FALSON** ou **Mme Sabah PIRRELLO**, mandataires suppléantes.

Article 3 : Mme Françoise GUYARD est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de **1220 €** selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Mme Françoise GUYARD percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de **15** points d'indice.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes bénéficieront du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenues d'appliquer, chacune en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M en date du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet des formalités de publication et de notification suivantes :

- Publication sur le site internet de la Ville pour une durée de deux mois,
- Notification aux intéressées.

Cet arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa notification.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.


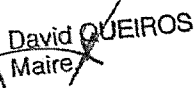
- Le recours gracieux peut être exercé auprès de l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au-delà de deux mois vaut rejet implicite.
- Le recours contentieux peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Grenoble, qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Sous sa responsabilité, le Maire certifie exécutoire le présent arrêté.

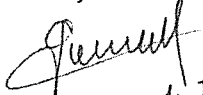
Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 20 OCT. 2022

Le Maire,
M. David QUEIROS

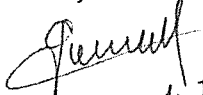
David QUEIROS
Maire




Le Régisseur titulaire,
Mme Françoise GUYARD

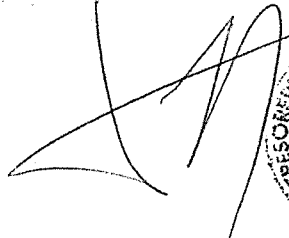


« Vu pour acceptation »

Les Mandataires suppléantes,
Mme Catherine FALSON



« Vu pour Acceptation »



Le Comptable public,
M. Benoit LEGAY-ESPINASSON

Mme Sabah PIRRELLO


« Vu pour acceptation »

Signatures précédées de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »